

**Bilan d'application de La Sécurité Familiale
relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence sur l'exercice 2018
Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014**

Conformément aux dispositions de l'article L 132-9-3-1 du Code des assurances, La Sécurité Familiale publie chaque année sur son site internet un bilan faisant état du nombre et de l'encours des contrats non réglés. Conformément aux dispositions du Code des assurances, elle précise « les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elle a effectué au cours de l'année en application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du Code des assurances, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches ».

Article L 132-9-2 du Code des assurances : concerne le dispositif AGIRA. Un ou des bénéficiaires « potentiels »(ou le notaire) déposent sur le site AGIRA une demande de recherche, à l'appui de l'acte de décès de la personne concernée (l'assuré(e) du contrat). AGIRA transmet cette demande à toutes les sociétés d'assurance qui sont tenues de vérifier dans le délai d'un mois si la personne décédée figure au nombre de ses clients.

Article L 132-9-3 du Code des assurances : les assureurs ont l'obligation de rapprocher au moins une fois par an leur fichier de personnes assurées de celui du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIP) afin de vérifier si un assuré est décédé, sans que cette information ait été portée à leur connaissance. Dès qu'il a connaissance du décès de l'assuré, l'assureur doit effectuer les recherches nécessaires pour régler les capitaux décès aux bénéficiaires désignés.

Bilan¹ :

Année	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction ⁽²⁾ /recherche par La Sécurité Familiale	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés sans suite (contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche) par La Sécurité Familiale	Montant annuel des contrats classés sans suite par La Sécurité Familiale
2018	1	1	284 264 €	1	627 €

Année	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé ⁽³⁾ . (article L. 132-9-2 du C.Ass)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (art. L 132-9-2 du C. Ass)	✓ Nombre de décès confirmés d'assurés, ✓ Nombre de contrats concernés, ✓ et montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) ⁽⁴⁾ à la suite des consultations au titre de l'article 132-9-3 C Ass.	Montant des capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L 132-9-3 du C.Ass.
2018	0	0	0	0

¹ Article A 132-9-4 du Code des assurances

² Contrats en cours au-delà d'une période de 6 mois après connaissance du décès ou échéance du contrat.

³ Il s'agit des contrats identifiés suite à une demande de recherche déposée par un/des bénéficiaires « potentiels » sur le site AGIRA. AGIRA adresse par la suite cette demande à toutes les sociétés d'assurance. Lorsque le résultat de la recherche par La Sécurité Familiale était positif, l'examen du dossier révélait que les bénéficiaires du contrat avaient déjà été identifiés, voir réglés.

⁴ Il s'agit des contrats identifiés suite au rapprochement du fichier des assurés de contrats d'assurance vie de La Sécurité Familiale avec le fichier INSEE. Ce rapprochement est réalisé au moins une fois par an. Lors du rapprochement de son fichier La Sécurité Familiale n'a pas eu connaissance du décès d'un assuré qu'elle aurait ignoré.